

Préambule

Fondé en 1994, le Conseil de développement du Pays Basque (CDPB) a constitué l'un des premiers Conseils de développement en France. Il s'est cependant démarqué de la grande majorité de ces derniers en raison de son caractère associatif, ainsi que de son travail en relation constante et étroite avec les élus du territoire et les représentants des institutions partenaires (Etat, Région, Département). Cela lui a permis de jouer un rôle majeur dans l'élaboration des Projets de territoire du Pays Basque et des Contrats territoriaux, au côté du Conseil des élus du Pays Basque.

Le cadre juridique relatif aux Conseils de développement a fait l'objet d'une réforme importante avec l'adoption de l'article 88 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et de l'article 57 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, dispositions codifiées dans le CGCT à l'article L. 5211-10-1. Désormais, la mise en place d'un Conseil de développement est obligatoire dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Le CDPB s'est rapproché de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) afin d'envisager la possibilité d'une coopération dans ce cadre juridique renouvelé. Le 13 janvier 2018, le conseil communautaire de la CAPB a voté une délibération par laquelle cette dernière a confirmé vouloir « *s'appuyer sur l'Association CDPB pour constituer son Conseil de développement au sens de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, dans le respect des dispositions de celui-ci* », et invité à cette fin l'Association à « *procéder au plus vite à une révision de ses Statuts* ».

Les présents Statuts, élaborés dans le respect du principe selon lequel « *Le conseil de développement s'organise librement* » (III de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales), intègrent parmi les missions du CDPB les nouvelles missions légales, tout en se conformant aux impératifs qui en résultent en termes de représentativité des divers secteurs de la société, de reflet des diverses classes d'âge qui la composent, ainsi que de parité entre les hommes et les femmes.

Article 1 : Dénomination

Il est créé par les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée **Conseil de Développement du Pays Basque (CDPB)** ou Ipar Euskal Herriko Garapen Kontseilua (EHGK).

Article 2 : Objet social

Le CDPB a pour objet de contribuer au développement global, cohérent, harmonieux et durable du Pays Basque, à l'aménagement de son territoire et à la coopération transfrontalière.

La mission du CDPB est de faire émerger le point de vue de la société civile du Pays Basque afin d'éclairer la décision publique, en termes de : prospective (enjeux, avenir du territoire), de propositions de stratégies de développement et d'aménagement (projet de territoire, orientations à donner aux politiques publiques, coopérations inter-territoriales, évaluation...) et d'actions opérationnelles. Outil de démocratie participative, acteur du débat public, le CDPB favorise l'émergence de dynamiques nouvelles entre les acteurs du territoire, notamment en termes d'innovation sociale et territoriale.

A cet effet, son Conseil de direction exerce les missions prévues par L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, il intervient en tant que « **Conseil de développement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque** » (ci-après désigné par « **CODEVA** »).

Le CDPB peut, à titre complémentaire, faire réaliser des études, recherches et évaluations, acquérir et gérer, seul ou en partenariat, la propriété de biens immatériels, mettre en place et animer (en concertation avec les institutions compétentes) des outils et dispositifs permettant des coopérations nouvelles entre acteurs de la société civile, mettre en place et animer des formations et conclure des partenariats avec des organismes publics et privés.

D'une manière générale, l'Association met en œuvre toute action nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé à Bayonne.

Il peut être transféré dans toute autre commune du Pays Basque.

Article 5 : Organisation générale de l'Association

L'Association est organisée autour des instances suivantes :

- l'**Assemblée générale** à laquelle participent tous les membres de l'Association dans les conditions définies à l'article 7 des présents Statuts ;
- le **Conseil de direction** qui exerce, notamment, les missions de **CODEVA** et dont la composition est définie à l'article 8 des présents Statuts.
- le **Bureau** organisé selon les modalités prévues à l'article 9 des présents Statuts.
- des **Commissions de travail** qui structurent le travail collectif entre l'ensemble des membres de l'association, selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Des **Partenaires associés** (non membres de l'association) peuvent être invités pour participer aux réunions des différentes instances et Commissions de travail.

Article 6 : Membres de l'Association

Les membres du CDPB ont vocation à représenter la société civile du Pays Basque dans sa diversité, notamment socio-économique, publique, culturelle et territoriale.

6.1 Catégories

Le CDPB est composé **des catégories de membres suivants** :

Personnes morales :

- des **Membres de droit** : institutions missionnées pour couvrir seules un secteur majeur de la vie économique et sociale du territoire, qui siègent de droit à l'Assemblée générale et au Conseil de direction ;
- des **Associations & organisations socio-professionnelles**, représentatives de la diversité des secteurs d'activité et de la vie sociale du Pays Basque.

Personnes physiques :

- des **Personnalités qualifiées** : personnes physiques justifiant d'une expertise ou d'un parcours reconnu dans un domaine utile aux travaux de l'Association et complémentaire de l'expertise apportée par les autres organisations membres ;
- des **Citoyens(nes)** représentant les habitants issus de la diversité des territoires du Pays Basque.

6.2 Incompatibilités

Les conseillers communautaires de la CAPB ne peuvent être membres du CDPB, à titre personnel ou pour représenter une organisation membre. Il en est de même pour les élus locaux membres d'un exécutif (maire, adjoint, président, vice-président, délégué...)

Les Personnalités qualifiées et les Citoyens(nes) ne doivent pas être membres des instances dirigeantes d'une Organisation déjà membre du CDPB.

6.3 Représentation des Personnes morales

Les Membres de droit, les Associations et Organisations socio-professionnelles mandatent chacun deux représentants à l'assemblée générale, un homme et une femme, appartenant l'un à la tranche d'âge inférieure à 45 ans, l'autre à la tranche supérieure à 45 ans. Il peut être dérogé à cette règle pour les organisations dont les caractéristiques ne permettent pas de respecter ces exigences.

6.4 Durée de l'adhésion

L'adhésion vaut pour une durée de trois (3) ans. A cette échéance, le membre peut solliciter son renouvellement.

6.5 Droits et obligations

6.5.1 Droits

L'ensemble des membres de l'Association prend part aux votes au sein de l'Assemblée générale. Ils participent à toutes les activités associatives, notamment dans le cadre des Commissions décrites ci-après à l'article 10 des présents Statuts.

Les membres de droit sont membres du Conseil de direction. Tout autre membre de l'Association peut candidater au Conseil de direction pour y siéger.

6.5.2 Obligations

Les membres de l'Association ont l'obligation de s'acquitter de leur cotisation dans les conditions et délais prévus dans le règlement intérieur. Ils s'engagent à participer aux travaux et à la vie statutaire de l'Association.

Ils respectent les dispositions prévues par les présents Statuts, le Règlement intérieur et tous autres documents votés par les instances de l'Association.

6.6 Sortie

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- démission ;
- exclusion ;
- non renouvellement de l'adhésion ;
- décès (pour ce qui concerne les membres Personnes physiques).

Article 7 : Assemblée générale

7.1 Missions

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.2 des présents statuts, l'Assemblée générale est l'instance plénière du CDPB. Ses missions consistent à :

- mobiliser ses membres notamment dans le cadre des Commissions de travail prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- délibérer sur le rapport moral et financier annuel, sur les comptes financiers de l'année précédente et décharger en conséquence les administrateurs de toute responsabilité du chef de l'exercice de leur mandat écoulé ;
- approuver les Statuts de l'Association, et délibérer sur toute modification y afférente ;
- approuver la liste des membres du Conseil de direction proposée par le Bureau en application de l'article 8.2.4 ;
- délibérer sur toute autre question à l'ordre du jour ;
- délibérer sur la dissolution de l'Association.

7.2 Composition

L'Assemblée Générale réunit tous les membres du CDPB. Elle est présidée par le ou la Président(e) élu(e) par le Conseil de direction.

Les Membres de droit, les Associations et les Organisations socio-professionnelles sont représentées par des personnes physiques mandatées conformément à l'article 6.3. Ces dernières disposent d'un mandat de trois (3) ans consécutifs renouvelable une (1) fois.

Les représentants des Membres de droit, des Associations & Organisations socio-professionnelles forment au moins les deux tiers de l'ensemble des votants à l'Assemblée générale.

Sur invitation du Président, les Partenaires associés participent aux travaux de l'Assemblée générale sans voix délibérative.

7.3 Fonctionnement

7.3.1 Conditions et modalités de vote

Chaque personne morale - Membres de droit, Associations & Organisations socio-professionnelles - dispose de (2) voix.

Chaque Citoyen(ne) et chaque Personnalité qualifiée dispose d'une (1) voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des votants présents ou représentés, sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présents Statuts.

Toutefois, les décisions relevant d'une Assemblée générale extraordinaire, telles que la modification des Statuts et la dissolution de l'Association sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants présents ou représentés.

7.3.2 Quorum

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des votants est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale, convoquée une nouvelle fois, peut valablement délibérer sans exigence de quorum.

7.3.3 Réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau, ou à la demande d'au moins un quart de ses votants.

Article 8 : Conseil de direction

8.1 Missions

Le Conseil de direction administre l'Association et exerce les missions découlant de son objet social visées à l'article 2 des présents Statuts.

A cet effet, le Conseil de direction de l'Association est l'organe chargé d'exercer les missions de **CODEVA** prévues par l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales.

8.1.1 Missions d'administration de l'Association

Dans le cadre de ces missions d'administration, le Conseil de direction est chargé de :

- a) élire, parmi ses membres, le ou la Président(e) de l'Association ;
- b) élire les membres du Bureau sur proposition du ou la Président(e) ;
- c) délibérer sur le budget prévisionnel de l'année à venir ;
- d) proposer à l'Assemblée générale le montant des cotisations ;
- e) examiner les rapports du Bureau relatifs à la gestion financière de l'Association en vue du vote annuel de l'Assemblée générale ;
- f) déterminer le contenu du Règlement intérieur et de tout autre document à caractère statutaire et le soumettre pour approbation à l'Assemblée générale ;
- g) proposer les modifications statutaires soumises à l'Assemblée générale ;
- h) délibérer sur toute autre question à l'ordre du jour.

8.1.2 Missions de CODEVA

Conformément à l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de direction est consulté par la CAPB sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Seul le Conseil de direction peut, dans ce cadre, voter des avis.

Il peut également donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Il établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

8.1.3 Missions complémentaires

Le Conseil de direction définit, pilote, coordonne toute autre mission découlant de la mise en œuvre de l'objet social du CDPB (article 2).

8.2 Composition

8.2.1 Diversité et représentativité

Dans la mesure où le Conseil de direction est appelé à exercer les missions de CODEVA de la CAPB, sa composition doit assurer, conformément à l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, la représentation des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

A cet effet, le Conseil de direction a vocation à représenter les secteurs suivants :

- ✓ Agriculture, pêche
- ✓ Tourisme, commerce, services
- ✓ Industrie, bâtiment
- ✓ ESS, économie verte et solidaire
- ✓ Culture, arts, patrimoine, sciences, éducation à l'environnement
- ✓ Langue basque / Euskara
- ✓ Partenaires sociaux et syndicats professionnels du privé et du public
- ✓ Formation, insertion, enseignement supérieur et recherche
- ✓ Jeunesse
- ✓ Engagement citoyen, égalité homme/femme, éducation populaire
- ✓ Vie sociale, parentalité, intergénérationnel, vie sportive, loisirs, consommation
- ✓ Habitat, urbanisme, cadre de vie, usagers (logement, mobilité, foncier...)
- ✓ Sanitaire & Médico-social (santé, personnes âgées, handicap...)
- ✓ Solidarité, lutte contre l'exclusion et les précarités.

Le Conseil de direction peut en définir de nouveaux.

8.2.2 Principes de composition

Le Conseil de direction est composé de représentants des Membres de droit, de représentants des Associations & Organisations socio-professionnelles, de Personnalités qualifiées et de Citoyens(nes), selon les principes suivants :

- Les Membres de droit intègrent tous le Conseil de direction.
- La composition du Conseil de direction assure la meilleure représentation possible des secteurs listés à l'article 8.2.1. Les Associations & les Organisations socio-professionnelles peuvent candidater aux sièges réservés à la représentation de ces secteurs.
- Les Personnalités qualifiées ont vocation à contribuer à la représentativité de ces secteurs par leur expertise complémentaire.
- Les Citoyens(nes) ont vocation à contribuer à la représentativité des habitants vivant sur les différents territoires du Pays Basque

Chaque membre du Conseil de direction dispose d'un mandat de trois (3) ans consécutifs renouvelable.

8.2.3 Répartition des sièges

Un (1) siège correspond à une (1) voix

Les Personnes morales représentées au Conseil de direction détiennent au minimum les deux tiers des droits de vote, selon la répartition suivante :

- un (1) siège par Membre de droit
- deux (2) à trois (3) sièges pour chaque Secteur, soit vingt-huit (28) à quarante-deux (42) sièges.

8.2.4 Modalités de candidature

a) Pour ce qui est des Membres de droit

Les membres de droit intégrant d'office le Conseil de direction, leurs représentants sont réputés candidats.

b) Pour ce qui est des Associations & Organisations socio-professionnelles

La candidature aux sièges susceptibles d'être attribués aux Associations & Organisations socio-professionnelles des secteurs représentatifs en vertu des articles 8.2.1 et 8.2.3 s'effectue selon les modalités suivantes :

- un appel à candidature est émis par le Bureau à destination de l'ensemble des Associations & Organisations socio-professionnelles membres de l'Association ;
- une organisation peut candidater à un siège pour représenter un secteur dont relève une part significative de ses activités.

c) Pour ce qui est des Citoyens(nes) et des Personnalités qualifiées

La candidature aux sièges susceptibles d'être dévolus aux Citoyens(nes) et Personnalités qualifiées s'effectue selon les modalités suivantes :

- un appel à candidature est émis par le Bureau à destination de l'ensemble des Citoyens(nes) et des Personnalités qualifiées membres de l'Association ;
- les Citoyens(nes) et les Personnalités qualifiées candidatent individuellement.

8.2.5 Etablissement d'une liste par le Bureau

Le Bureau établit une liste des personnes appelées à siéger au Conseil de direction, au regard des candidatures (cf. article 8.2.4) et en prenant en compte la répartition des sièges (article 8.2.3) et les contraintes légales et statutaires qui s'imposent à la composition du Conseil de direction au titre de sa mission de CODEVA : représentativité et diversité des secteurs, respect, dans la composition totale de celui-ci, de la parité entre les hommes et les femmes ainsi que de la représentation des différentes classes d'âge.

8.2.6 Vote de la liste par l'Assemblée générale

La proposition de liste est soumise au vote de l'Assemblée générale.

8.3 Fonctionnement

8.3.1 Présidence

Le ou la Président(e) est élu(e) dans les conditions prévues à l'article 9.2.

8.3.2 Conditions et modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité relative des votants présents ou représentés.

8.3.3 Réunion

Le Conseil de direction se réunit sur convocation du Bureau.

8.3.4 Quorum

Le Conseil de direction ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses votants est présente ou représentée.

| |
|---------------------------|
| Article 9 : Bureau |
|---------------------------|

9.1 Missions

Le Bureau est à la fois l'instance de gestion de l'Association et le garant de la représentativité et des équilibres prévus au II de l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, les candidatures au Conseil de direction sont arbitrées par le Bureau au moment du renouvellement comme en cours de mandat.

Le Bureau représente le CDPB auprès de ses différents partenaires. Il est l'interlocuteur de la CAPB en ce qui concerne sa mission de CODEVA.

Le ou la Président(e) est le ou la représentant(e) juridique de l'Association. Il ou elle est habilité(e) à ce titre à agir en son nom et pour son compte dans tous les actes de la vie quotidienne, y compris pour toute action en justice.

9.2 Composition

Le Bureau du CDPB est composé d'au moins un ou une Président(e) et un ou une Trésorier(e).

Le ou la Président(e) est élu(e) par le Conseil de direction.

Le ou la Président(e) propose au vote du Conseil de direction la liste des membres du Bureau.

Le ou la Président(e) peut inviter aux réunions du Bureau tout membre de l'Association dont la présence lui paraît utile, à titre purement consultatif.

9.3 Mandat

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois (3) ans consécutifs, renouvelable une (1) fois.

9.4 Fonctionnement

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité relative des votants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sans périodicité fixe, sous toute forme appropriée, sur convocation du/de la Président(e)

Article 10 : Modalités de travail

Les **Commissions de travail** sont le principal lieu de travail, de réflexion de structuration du travail collectif dans le cadre des activités et des missions de l'Association : défricher un sujet, élaborer un diagnostic, conduire une évaluation, préparer une contribution ou un Avis qui sera soumis au vote du Conseil de direction, etc.

Les Commissions de travail ont vocation à traiter de toute thématique et de tout enjeu du territoire, des défis sociétaux, des stratégies et politiques publiques ou contractuelles (en amont ou en aval) – que ce soit celles de la CAPB ou d'autres institutions.

En tant qu'animateur du **débat public**, le CDPB peut, à l'initiative du Bureau et ou du Conseil de direction, organiser toute action permettant d'enrichir le travail de ses instances et de ses Commissions en associant plus largement la société civile du Pays Basque. Il peut notamment s'agir de la mise en place de forums publics, de consultations par voix numérique ou médiatique, seul ou en partenariat, ou de toute autre participation du CDPB à un événement public.

Article 11 : Les Partenaires associés

Les Partenaires associés ne sont pas membres de l'Association mais constituent des institutions publiques ou parapubliques essentielles pour nourrir les réflexions du CDPB.

11.1 Identification

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional est invité permanent à l'Assemblée générale et au Conseil de direction (voix consultative)

Le CDPB peut inviter dans toute instance les services de collectivités publiques, de syndicats ou d'établissements publics (y compris intercommunaux), ainsi que toute autre organisme rattaché à ces derniers, qu'il soit de niveau local, régional, transfrontalier.

11.2 Modalités de partenariat

Les partenaires associés contribuent, grâce à leur expertise, aux travaux du CDPB.

Des conventions peuvent être conclues entre certains de ces partenaires et le CDPB pour toute collaboration en lien avec l'objet social de l'Association.

Article 12 : Ressources

L'Association est dotée de toutes les ressources autorisées par la loi, telles que :

- les cotisations acquittées par les membres ;
- les aides et subventions et financements sur appels à projets ;
- les recettes diverses et exceptionnelles que l'Association peut percevoir les recettes provenant d'événements organisés par l'Association ;
- les intérêts et redevances provenant de biens appartenant à l'Association ;
- les dons et legs reçus par l'Association ;
- les recettes provenant de services fournis par l'Association ;
- toutes les autres ressources, notamment les emprunt(s) bancaire(s) ou privé(s).

Article 13 : Autres documents à caractère statutaire

Un Règlement intérieur, ou tout autre document complémentaire aux présents Statuts, peut être établi par le Conseil de direction et voté par l'Assemblée générale.

En cas d'incohérence ou de difficulté d'interprétation, les présents Statuts prévalent.

Article 14 : Modification des Statuts. Dissolution

La modification des Statuts du CDPB ou sa dissolution sont votées par l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de quorum définies à l'article 7.3.2. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des votants présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net restant sera dévolu conformément aux lois et coutumes en vigueur à la date de la décision de dissolution.

Article 15 : Droit applicable. Divers

Les présents Statuts et l'ensemble de leurs termes et conditions sont régis par, et soumis aux lois et coutumes de France.

L'Association et ses membres s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né à l'occasion de la mise en œuvre des présents Statuts. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Bayonne, statuant en droit français, seront seuls compétents.

Si l'une quelconque des stipulations des présents Statuts est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité des Statuts dans leur ensemble.

Fait à Bayonne le 26 mars 2018.